

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA SÉCURITÉ DES CONTENEURS (CSC)

Préambule

LES PARTIES CONTRACTANTES,

RECONNAISSANT qu'il importe de maintenir un degré élevé de sécurité de la vie humaine lors de la manutention, du gerbage et du transport des conteneurs,

CONSCIENTES de la nécessité de faciliter les transports internationaux par conteneurs,

RECONNAISSANT à cet égard les avantages qu'il y aurait à officialiser des prescriptions internationales communes en matière de sécurité,

CONSIDÉRANT que le meilleur moyen de parvenir à cette fin est de conclure une Convention,

ONT DÉCIDÉ d'officialiser les règles de construction des conteneurs destinées à garantir la sécurité de leur manutention, de leur gerbage et de leur transport dans des conditions normales d'exploitation, et à cet effet

SONT CONVENUES des dispositions suivantes :

ARTICLE I

Obligations générales aux termes de la présente Convention

Les Parties contractantes s'engagent à donner effet aux dispositions de la présente Convention et de ses Annexes, qui font partie intégrante de la présente Convention.

ARTICLE II

Définitions

Aux fins de la présente Convention, sauf disposition contraire expresse :

1. On entend par «conteneur» un engin de transport :

a) De caractère permanent et, de ce fait, assez résistant pour permettre un usage répété;

b) Spécialement conçu pour faciliter le transport des marchandises, sans rupture de charge, pour un ou plusieurs modes de transport;